



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE
ET DE L'AIDE AUX VICTIMES

Paris, le 17 janvier 2019

Date d'application : 18 janvier 2019

LA GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

POUR ATTRIBUTION

**Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation,
Monsieur le Procureur Général près ladite Cour,**

**Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel,
Monsieur le Président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les cours d'appel,
Monsieur le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance,
Madame la Présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Madame la Présidente du tribunal de première instance de Papeete,
Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance,**

POUR INFORMATION

**Madame la Présidente du Conseil national de l'aide juridique,
Monsieur le Directeur de l'École nationale de la Magistrature,
Monsieur le Directeur de l'École nationale des Greffes,**

**Madame la Présidente du Conseil national des Barreaux,
Monsieur le Président de la Conférence des Bâtonniers,
Mesdames et Messieurs les Bâtonniers des Ordres des avocats,
Monsieur le Président de l'UNCA.**

N° NOR : **JUST1901743C**
N° Circulaire : **SG-19-003/16.01.2019**
Mots clés : Aide juridictionnelle, plafonds de ressources, révision annuelle

Titre détaillé : Montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle à compter du 18 janvier 2019.

Textes sources : Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi relative à l'aide juridique.

La présente circulaire n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna.

La présente circulaire fixe les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle applicables aux demandes déposées à compter du 18 janvier 2019 ; toute demande déposée avant cette date se voit appliquer les plafonds en vigueur pour l'année 2018. L'autorité de recours se fonde sur les plafonds en vigueur au moment de l'introduction de la demande.

Les plafonds d'admission sont déterminés en application du troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique qui prévoit leur révision annuelle en fonction de l'évolution constatée des prix à la consommation hors tabac.

En conséquence, les plafonds d'admission sont calculés avec l'indice des prix à la consommation tel que publié au *Journal officiel* de la République française du 16 janvier 2019 sous la référence NOR : ECOO1901428V (cf. annexe 1). **Les plafonds et les tranches de ressources sont arrondis à l'entier le plus proche.**

Les plafonds applicables sont les suivants :

- **1 031 euros** ou **123 031 XPF** (franc pacifique) pour l'aide juridictionnelle totale ;
- **1 546 euros** ou **184 487 XPF** pour l'aide juridictionnelle partielle.

Les tranches de ressources pour l'aide partielle sont les suivantes :

Part contributive de l'État	Ressources		Part contributive de l'État	Ressources	
	supérieures ou égales à	inférieures ou égales à		supérieures ou égales à	inférieures ou égales à
55%	1 032 €	1 219 €	55%	123 032 XPF	145 465 XPF
25%	1 220 €	1 546 €	25%	145 466 XPF	184 487 XPF

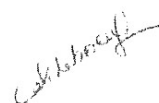
Si le montant des ressources financières du demandeur comporte des décimales, il est arrondi à l'entier supérieur pour les besoins de l'examen de la condition de ressources. Les plafonds de ressources sont majorés d'une somme équivalente à :

- 18 % du montant du plafond pour l'aide totale, soit environ **186 euros** ou **22 146 XPF** pour les deux premières personnes à charge ;
- 11,37 % du même plafond, soit environ **117 euros** ou **13 989 XPF** pour la troisième personne à charge et les suivantes.

Vous trouverez en annexe 2 un tableau présentant le montant des plafonds de ressources en fonction de la situation familiale du demandeur et de la part contributive de l'État et en annexe 3 l'équivalent en francs Pacifique applicable à la Polynésie française.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et agents concernés par son application.

P/O l'adjointe au chef du bureau de
l'aide juridictionnelle



Cécile COLDEBOEUF

Procédures	Coefficient de base	Majorations possibles cumulables dans la limite de 16 UV					
		Incidents (1) (dans la limite de 3 majorations)	Mesures de médiation ordonnées par le juge	Expertises		Vérifications personnelles du juge	Autres mesures d'instruction dont enquêtes sociales
				Sans déplacement	Avec déplacement		
I. - Droits des personnes							
I.1.1 Divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresignée par avocats	24						
I.1.2 Divorce par consentement mutuel judiciaire	27 30 (2)	3	2	4	9	5	2
I.2. Autres cas de divorce	31,5 34 (8)	3	4 2	4	9	5	2
I.3. Procédure après divorce devant le juge aux affaires familiales (JAF)	14		4 2	4	9	5	2
I.4. Autres instances devant le JAF	16		4 2	4	9	5	2
I.5. Incapacités	10			4	9	5	2
I.6. Assistance éducative	16						
I.7. Autres demandes (cf. IV)							
II. - Droit social							
II.1 Prud'hommes	30		4	4	9	5	2
II.2 Prud'hommes avec départage	36		4	4	9	5	2
II.3 Référé prud'homal	16		4	4	9	5	2
II.4 Référé prud'homal avec départage	24		4	4	9	5	2
II.5 Contentieux général de la sécurité sociale	14		4	4	9	5	2
II.6 Autres demandes (cf. IV)							
III. - Baux d'habitation							
III.1. Instance au fond	21			4	9	5	2
III.2. Référé	16			4	9	5	2
IV. - Autres matières civiles							
IV.1. Tribunal de grande instance et tribunal de commerce, Instance au fond (3)	26 (4)	3	4	4	9	5	2
IV.2. Autres juridictions, Instance au fond (5)	16		4	4	9	5	2
IV.3. Référés	8		4	4	9	5	2
IV.4. Matière gracieuse	8						
IV.5. Requête	4 (9)						